

Vu les dispositions de l'ordonnance du 27 mars 1838 ;  
Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 :

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de *trente-quatre mille neuf cent cinquante-sept francs cinquante-quatre centimes*, à laquelle se montent les avances faites au service *Marine* pendant le mois de juillet 1871, et qui se répartit comme suit :

	FR	C
Chapitre IV .....	23,713	11
— V .....	6,357	24
— VI .....	258	67
— IX .....	2,980	45
— X .....	507	79
— XI .....	978	61
— XVII .....	161	67
TOTAL .....	34,957	54

Le Trésorier procédera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 12 août 1871.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*L'Ordonnateur,*

Signé : L. LE GUAY.

---

N° 196. — ORDRE du 18 août 1871 chargeant M. Le Grix, capitaine d'artillerie, de remplir les fonctions de commandant d'armes pendant l'absence de M. Souriau.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

ORDONNONS :

M. Le Grix, capitaine d'artillerie, remplira les fonctions de commandant d'armes pendant l'absence de M. Souriau.